



*D'où au milieu de celle, becqué et rostré  
de quibus, post aux au au même,  
tantôt de la, partie de l'Écu et ornementé  
d'une étoile et orge au même.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE TOUDON

### ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

2022-10-02

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOUDON

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Toudon sont modifiées à compter du 15/10/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires jusqu'au 16/10/2022 au matin.

**Article 2** : Sur la commune de Toudon, l'éclairage public sera éteint, pour le jour de la nuit du 15/10/2022, cette mesure est temporaire.

**Article 3** : Monsieur le Maire Pierre CORBIN est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.



*D'us na milan de cadde, boquis et angli  
de quades, pass' aro sus nos d'u même,  
boquis de la parole de l'ous et armenté  
d'uns états à seige nro d'u même.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE TOUDON

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toudon le 10 octobre 2022

**Le Maire,  
Pierre CORBIN**

